

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400418

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 novembre 2014, M. X. demande au tribunal d'annuler la délibération n° 23/2014 du 4 août 2014 du conseil municipal de Koné relative aux concessions funéraires.

M. X. soutient que :

- la délibération est illégale en ce qu'elle est rétroactive ;
- la délibération n'envisage pas les cas où les familles ont régulièrement acquitté le montant de la redevance ;
- il conviendrait d'appliquer le tarif existant à la date de l'inhumation pour les personnes n'ayant pas régularisé l'occupation.

Par ordonnance du 22 avril 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 26 mai 2015 en application des articles R .613.1 et R .613.3 du code de justice administrative ;

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. vient demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de Koné en date du 4 août 2014 relative aux concessions de cimetière.
2. La délibération en question a pour objet la régularisation des concessions des défunts inhumés à partir du 1^{er} janvier 2001 et prévoit que des titres de recettes seront émis à l'endroit des héritiers identifiés pour des périodes minimales de quinze années, durée pouvant être allongée selon les désirs des personnes concernées.
3. Si le requérant est fondé à soutenir qu'en matière de concession funéraire le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la délivrance de la concession, il demeure que la délibération en litige ne détermine pas le tarif qui sera appliqué lors de l'émission des titres de recettes.
4. De même, cette délibération, qui exclut de son champ d'application les concessions pour lesquelles les familles se sont déjà acquittées du montant de la redevance, n'a qu'un objet programmatique et pouvait légitimement prévoir la régularisation de l'occupation des concessions funéraires pour lesquelles ladite redevance n'a pas été payée. Le moyen tiré de la rétroactivité illégale doit donc être rejeté.
5. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.